

ARGENTINE - MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS
DE CHAUSSURES, TEXTILES, VETEMENTS
ET AUTRES ARTICLES

Notification d'un appel de l'Argentine présentée conformément
au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord
sur les règles et procédures régissant
le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 21 janvier 1998, adressée par l'Argentine à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Conformément à l'article 16:4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la République argentine notifie à l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce sa décision de faire appel au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial saisi de l'affaire "Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles" (WT/DS56/R), ainsi que de certaines interprétations du droit données par ce groupe spécial.

Les interprétations du droit et les erreurs de droit du Groupe spécial que l'Argentine demande à l'Organe d'appel d'examiner sont les suivantes:

1. Le Groupe spécial a commis une erreur de droit en considérant que l'obligation énoncée à l'article II (paragraphe 1 a) et b)) du GATT de 1994 et dans le *Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994* ne permet pas à un Membre d'appliquer un type de droit autre que celui qui est consolidé, sans tenir compte du fait que le niveau de protection résultant de l'application de ce droit dépasse ou non le niveau de protection consolidé.
2. Le Groupe spécial a aussi commis une erreur de droit en considérant que l'Argentine a contrevenu à ses obligations au titre de l'article II du GATT de 1994 dans tous les cas où elle a appliqué les droits d'importation spécifiques minimaux ("DIEM").
3. Le Groupe spécial a commis une erreur de droit en interprétant l'article VIII du GATT de 1994, relativement à la taxe de statistique appliquée par la République argentine, sans tenir compte de l'existence d'obligations croisées Argentine/OMC et

Argentine/FMI, deux institutions où les Etats-Unis, du fait qu'ils y participent, ont contribué à créer lesdites obligations, que notre pays a envers le FMI.

4. Le Groupe spécial ne s'est pas conformé à l'obligation, résultant pour lui de l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi, et ce, dans deux cas spécifiques: i) en acceptant les éléments de preuve additionnels présentés par les Etats-Unis et en n'accordant que deux semaines à l'Argentine pour les réfuter; et ii) en n'accédant pas à la demande des parties de rassembler des informations et de consulter le FMI de façon à avoir son avis sur certains aspects de l'affaire.
-